

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
2018

L'essentiel
de la
JURISPRUDENCE
applicable aux agents territoriaux





Cet ouvrage constitue un hors-série de la revue mensuelle *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le CIG petite couronne, qui propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.



CIG petite couronne

**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX
01 56 96 80 80 • info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, sélection et rédaction

DIRECTION DE LA DIFFUSION STATUTAIRE,
DE LA DOCUMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sylvie Naçabal - Suzanne Marques - Hélène Vallais
Laureline Bouche - Philippe David - Chloé Ghebbi
Rachel Peignaud - Lucie Rolland
MAQUETTE ET MISE EN PAGES
Michèle Frot-Coutaz - Marion Aldebert

© DILA - Paris 2019
ISBN 978-2-11-145841-3
ISSN 2646-7313
CPPAP 1120B07382
DF 55HC48000

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

AVANT PROPOS

L'accès aux sources jurisprudentielles du droit de la fonction publique territoriale constitue un enjeu majeur pour les employeurs locaux et les agents territoriaux.

Est ainsi proposée, dans le cadre d'un hors-série annuel de la revue *Les informations administratives et juridiques* (1), une sélection des principales décisions rendues chaque année dans ce domaine par la Haute assemblée.

Destiné en premier lieu aux directions des ressources humaines des collectivités et établissements territoriaux, il s'adresse plus largement à l'ensemble des praticiens du droit de la fonction publique, et notamment aux services juridiques des collectivités, aux syndicats ou aux avocats.

Ce deuxième hors-série présente l'essentiel des arrêts ou avis rendus en 2018 par le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, sur l'application des règles régissant les agents territoriaux ou qui leur sont directement transposables. Figure également dans cette sélection la décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018 ayant jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qui obligent l'organe délibérant, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, à déterminer les plafonds applicables à chacune de ces deux parts.

Les soixante-huit décisions sélectionnées sont ici reproduites dans leur intégralité et classées de manière thématique. Elles sont toutes précédées d'un résumé et, pour certaines d'entre elles, assorties d'une analyse réalisée par les juristes du CIG de la petite couronne le cas échéant également publiée dans la rubrique « veille jurisprudentielle » de la revue mensuelle *Les IAJ*.

Certaines des décisions les plus significatives sont par ailleurs signalées comme publiées au *Recueil Lebon* ou devant faire l'objet d'une mention aux tables de ce dernier.

Enfin, et pour faciliter les recherches, un index thématique faisant apparaître la date et le numéro de requête correspondant à chaque décision permettra au lecteur d'accéder aisément au contenu d'un arrêt déterminé.

(1) La revue *Les informations administratives et juridiques (IAJ)* est une revue réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et éditée par la Documentation française. Elle propose chaque mois une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

La revue mensuelle **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois

- ✓ un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- ✓ un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives
- ✓ une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers
- ✓ un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, presse et livres).



Articles parus en 2018

n°1 - janvier 2018

- ✓ Report de la mise en œuvre du PPCR
- ✓ Lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2018 : les dispositions applicables à la fonction publique
- ✓ Les cotisations au 1^{er} janvier 2018
- ✓ La mise en œuvre des nouveaux dispositifs de diversification des recrutements

n°2 - février 2018

- ✓ Alerte éthique : les modalités de signalement et de recueil
- ✓ Les garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
- ✓ Les cas de recrutement des agents contractuels de droit public
- ✓ Mutation d'office : modalités de communication du dossier (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)
- ✓ Rechute d'un accident de service : étendue de l'action récursoire (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

n°3 - mars 2018

- ✓ Les listes d'aptitude dans la FPT
- ✓ L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la FPT
- ✓ L'entrée en vigueur de la prescription de l'action disciplinaire

n°4 - avril 2018

- ✓ La communication des documents administratifs relatifs aux personnels
- ✓ La réforme du statut des ATSEM
- ✓ Maladie imputable au service : le droit au plein traitement dans l'attente de l'avis de la commission de réforme

n°5 - mai 2018

- ✓ La vacance d'emploi, déclaration et publicité
- ✓ Les conditions d'utilisation d'un véhicule à l'occasion du service

n°6 - juin 2018

- ✓ Aménagement et réduction du temps de travail : les jours « ARTT »
- ✓ Temps partiel thérapeutique : la circulaire du 15 mai 2018
- ✓ Le droit d'accès de l'employeur aux fichiers stockés sur un ordinateur professionnel (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

n°7 - juillet 2018

- ✓ Le RGPD et la protection des données personnelles des agents
- ✓ Utilisation d'un véhicule à l'occasion du service : imputabilité au service et responsabilités
- ✓ Réintégration après disponibilité : conditions d'ouverture du droit aux allocations d'assurance chômage (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

n°8 - août 2018

- ✓ Police municipale : les conditions de recrutement
- ✓ Transfert d'un salarié protégé à un employeur public et compétence de l'inspecteur du travail (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

n°9 - septembre 2018

- ✓ Procédure disciplinaire (1) : Le déclenchement des poursuites
- ✓ RIFSEEP : l'obligation d'instaurer le complément indemnitaire annuel est conforme à la Constitution (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)
- ✓ Nomination : la nécessité d'une décision expresse (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

n°10 - octobre 2018

- ✓ La saisie des rémunérations des agents publics
- ✓ Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel : dispositions applicables à la fonction publique

n°11 - novembre 2018

- ✓ Procédure disciplinaire (2) : le déroulement de la procédure
- ✓ Le décret du 4 octobre 2018 portant diverses modifications statutaires
- ✓ Transfert primes/points : l'assiette de calcul de l'abattement
- ✓ Don de jours de repos : l'extension aux proches aidants

n°12 - décembre 2018

- ✓ L'intérêt à agir des organisations syndicales en contentieux de la fonction publique
- ✓ L'assermentation des agents territoriaux
- ✓ Conditions d'abrogation de la protection fonctionnelle (VEILLE JURISPRUDENTIELLE)

Bulletin d'abonnement

À retourner à EDIIS - CRM/Abonnements DILA/60643 Chantilly cedex
Suivi des commandes : 03 44 62 43 67 / abo.dila@ediis.fr

Je m'abonne à la revue Informations administratives et juridiques

Abonnement aux 12 prochains numéros IAJ + 2 suppléments (tarif 2017)

	Prix unitaire TTC	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Abonnement papier : Réf 3303330600009 175 €			
<input type="checkbox"/> Abonnement numérique : Réf 0890010000000 141 €			
Soit un total de :			€

Voici mes coordonnées

Raison sociale _____

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

_____ (bât, étage..)

Code postal _____ Ville _____

_____ Pays _____

Téléphone _____ Courriel _____

Numéro intra-communautaire :

Ci-joint mon règlement de €

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de EDIIS-CRM

Par mandat

À réception de la facture

Par virement : IBAN FR76 3000 3017 5000 0201 1509 744

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par carte bancaire N° _____

Date d'expiration _____ N° de contrôle _____ (indiquer les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de votre signature)

Date

Signature

Vente au numéro

Les IAJ sont également disponibles à la vente au numéro :

- chez votre libraire

- sur www.ladocumentationfrancaise.fr

Pour les particuliers et étudiants de l'UE, la TVA française sera appliquée.

Pour les sociétés des pays de l'UE, merci de fournir un numéro de TVA intra-communautaire afin de bénéficier d'un tarif HT.

Dans le cas contraire, le TVA française s'appliquera.

*Tarifs valables jusqu'au 31/12/2017

Informative et libertés - conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département Promotion-Diffusion de la DILA - 26, rue Desaix 75227 Paris Cedex 15. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici

ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Concours	Conseil d'État, 26 septembre 2018	req. n° 405473	9
Recrutement	Conseil d'État, 26 janvier 2018	req. n° 401796	12
Nomination	Conseil d'État, 27 juin 2018	req. n° 405783	15

AGENTS CONTRACTUELS

Période d'essai	Conseil d'État, 10 octobre 2018	req. n° 412072	19
Conditions d'emploi	Conseil d'État, 10 janvier 2018	req. n° 396169	22
	Conseil d'État, 6 avril 2018	req. n° 401858	25
	Conseil d'État, 26 avril 2018	req. n° 405449	28
	Conseil d'État, 25 mai 2018	req. n° 407336	30
	Conseil d'État, 7 décembre 2018	req. n° 401812	33
Fin de fonctions	Conseil d'État, 11 octobre 2018	req. n° 419395	36

CADRES D'EMPLOIS ET MÉTIERS TERRITORIAUX

Filière police municipale	Conseil d'État, 9 novembre 2018	req. n° 417240	39
Filière médico-sociale	Conseil d'État, 19 décembre 2018	req. n° 409267	41

CARRIÈRE

Stage	▲ Conseil d'État, 10 décembre 2018	req. n° 416596	43
Affectation et mutation	▲ Conseil d'État, 27 juin 2018	req. n° 415374	50
Avancement de grade et promotion interne	Conseil d'État, 25 mai 2018	req. n° 408614	55

CESSATION DE FONCTIONS

Abandon de poste	Conseil d'État, 7 décembre 2018	req. n° 412905	59
Chômage	▲ Conseil d'État, 20 juin 2018	req. n° 406355	62
	Conseil d'État, 25 juin 2018	req. n° 407821	69
	Conseil d'État, 12 juillet 2018	req. n° 414896	72
Licenciement	Conseil d'État, 13 avril 2018	req. n° 410411	75
Prise en charge	Conseil d'État, 28 décembre 2018	req. n° 411695	79
Retraite	Conseil d'État, 4 avril 2018	req. n° 407032	82
	Conseil d'État, 12 décembre 2018	req. n° 416299	84

CONDITIONS ET DURÉE DU TRAVAIL

Astreinte	Conseil d'État, 26 juillet 2018	req. n° 410724	87
Agents à temps non complet	Conseil d'État, 19 décembre 2018	req. n° 401813	90

DISCIPLINE

Procédure disciplinaire	Conseil d'État, 26 mars 2018	req. n° 403168	95
	Conseil d'État, 18 octobre 2018	req. n° 412845	98
Sanctions	Conseil d'État, 18 juillet 2018	req. n° 401527	101
Suspension	Conseil d'État, 18 juillet 2018	req. n° 418844	104

DROITS ET OBLIGATIONS, GARANTIES

Communication des documents administratifs	Conseil d'État, 11 avril 2018	req. n° 409590	107
	Conseil d'État, 14 novembre 2018	req. n° 420055	109
	Conseil d'État, 14 novembre 2018	req. n° 409936	112
Obligations de réserve et de discrétion professionnelle	Conseil d'État, 27 juin 2018	req. n° 412541	114
Obligation de transmettre une déclaration d'intérêts	Conseil d'État, 26 janvier 2018	req. n° 408215	117
Protection fonctionnelle	▲ Conseil d'État, 1 ^{er} octobre 2018	req. n° 412897	120
Protection contre le harcèlement	Conseil d'État, 27 juin 2018	req. n° 405776	127

INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

Accidents de service et maladies professionnelles	▲ Conseil d'État, 21 février 2018	req. n° 396013	131
	Conseil d'État, 18 juillet 2018	req. n° 412153	140
	Conseil d'État, 30 novembre 2018	req. n° 416753	143
Contrôle médical	▲ Conseil d'État, 26 juillet 2018	req. n° 412337	146
Situation de l'agent en congé de maladie	▲ Conseil d'État, 9 novembre 2018	req. n° 412684	155
Retraite pour invalidité	Conseil d'État, 17 septembre 2018	req. n° 416308	161
	Conseil d'État, 9 novembre 2018	req. n° 414376	163
	Conseil d'État, 23 novembre 2018	req. n° 421016	169

ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elections professionnelles	Conseil d'État, 3 octobre 2018	req. n° 417312	171
	Conseil d'État, 26 novembre 2018	req. n° 412584	176
Comités techniques	Conseil d'État, 26 septembre 2018	req. n° 404777	179

POSITIONS

Disponibilité	Conseil d'État, 20 février 2018	req. n° 401731	183
Détachement	Conseil d'État, 26 janvier 2018	req. n° 401746	186
	Conseil d'État, 25 mai 2018	req. n° 410972	189
	Conseil d'État, 7 juin 2018	req. n° 413271	191

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence juridictionnelle	Tribunal des conflits, 2 juillet 2018	req. n° 4124	195
Délai de recours	Conseil d'État, 3 décembre 2018	req. n° 417292	198
Intérêt à agir	Conseil d'État, 26 juillet 2018	req. n° 405917	201
Responsabilité	Conseil d'État, 28 mars 2018	req. n° 398851	203
Exécution des décisions de justice	Conseil d'État, 16 février 2018	req. n° 395371	206
	Conseil d'État, 1 ^{er} juin 2018	req. n° 405532	210

RÉGIME DES ACTES

Retrait et abrogation	Conseil d'État, 23 mai 2018	req. n° 416313	215
	Conseil d'État, 26 juillet 2018	avis n° 419204	218
Notification et publicité des actes	Conseil d'État, 28 mars 2018	req. n° 399867	220
	Conseil d'État, 26 juillet 2018	req. n° 414415	221
	Conseil d'État, 3 décembre 2018	req. n° 409667	224

RÉMUNÉRATION

Régime indemnitaire	▲ Conseil constitutionnel, 13 juillet 2018	QCP n° 2018-717	229
Avantages divers	Conseil d'État, 11 avril 2018	req. n° 407331	235
	▲ Conseil d'État, 9 juillet 2018	req. n° 410817	238
	Conseil d'État, 25 juin 2018	avis n° 419227	244
Règles de comptabilité publique	Conseil d'État, 28 décembre 2018	req. n° 410113	246

TRANSFERT DE PERSONNEL

Reprise en régie d'une activité privée	▲ Conseil d'État, 6 juin 2018	req. n° 391860	249
--	-------------------------------	----------------	-----

ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS

L'étendue du contrôle du juge sur le choix d'une épreuve de concours

Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat. En revanche, il lui appartient de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. À ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause.

Conseil d'État, 26 septembre 2018

req. n° 405473 (Mentionné aux Tables)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance, en date du 14 avril 2014, enregistrée le 9 mai 2014 au greffe du tribunal, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au tribunal administratif de Paris les demandes présentées par M^{me} A. B.

Par deux requêtes, enregistrées respectivement les 25 novembre 2013 et 7 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M^{me} A. B. a demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 9 juillet 2013 du jury du concours d'entrée à l'École nationale des chartes fixant la liste des candidats admis à la section B pour la session 2013, sur laquelle elle ne figure pas, de même que la décision du 24 septembre 2013 rejetant son recours gracieux, la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique adressé le 8 novembre 2013 ainsi que la décision expresse de rejet de ce même recours intervenue le 28 février 2014. Par un jugement n° 1407641-1407745/2-1 du 30 juin 2015, le

tribunal administratif a rejeté ces demandes.

Par un arrêt n° 15PA03459 du 20 septembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M^{me} B. contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 28 novembre 2016 et le 22 février 2017, M^{me} A. B. demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;*
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel.*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 ;*
- l'arrêté du 25 juillet 2008 fixant les conditions d'admission à l'École nationale des chartes ;*
- le code de justice administrative ;*

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M^{me} Françoise Tomé, conseiller d'État,*

- les conclusions de M. Frédéric Dieu, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à M^e Le Prado, avocat de M^{me} B. ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M^{me} B., candidate au concours d'entrée à l'École nationale des chartes (section B) pour l'année 2013 et déclarée admissible à l'issue des épreuves écrites, n'a pas été retenue sur la liste des candidats admis, arrêtée par la délibération du 9 juillet 2013 du jury du concours ; qu'elle a demandé au juge administratif l'annulation pour excès de pouvoir des résultats de ce concours, de même que des décisions de rejet de ses recours gracieux et hiérarchique formés contre la délibération du jury, en se prévalant de l'irrégularité des conditions dans lesquelles se serait déroulée son épreuve orale d'histoire contemporaine, pour laquelle elle a obtenu la note de 8/20 ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 20 septembre 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris rejetant ses demandes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des Chartes : « L'École nationale des chartes a pour mission la formation de personnels scientifiques des archives et des bibliothèques. Elle concourt à la formation de tous les personnels qui contribuent à la connaissance scientifique et à la mise en valeur du patrimoine national. Elle participe à la formation à et par la recherche des étudiants en sciences de l'homme et de la société, particulièrement dans les disciplines relatives à l'étude critique, l'exploitation, la conservation et la communication des sources historiques. Elle mène des activités de recherche et contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats dans ces disciplines » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « L'École nationale des chartes accueille des élèves français ou étrangers. Les élèves français sont recrutés par concours. (...) Les modalités de ces recrutements sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement

supérieur » ; qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 25 juillet 2008 fixant les conditions d'admission à l'École nationale des chartes, les épreuves orales d'admission du concours, en section B, comprennent, notamment, une épreuve d'histoire contemporaine ; que cette interrogation orale comporte une « grande question » et une « petite question », la « grande question » donnant lieu, après une préparation d'une heure, à un exposé de quinze minutes, tandis que la « petite question » est posée au cours de l'oral, lequel est, au total, d'une durée de trente minutes ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour la session 2013 de ce concours, les sujets figurant au programme d'histoire contemporaine étaient ainsi énoncés : « 1. Guerre, État, société en France de 1851 à 1945 ; 2. Les relations Est-Ouest (1917-1991) » ;

3. Considérant que M^{me} B. soutenait devant la Cour que la « petite question » à laquelle elle a dû répondre pour l'épreuve orale d'histoire contemporaine, de même que les questions qui lui ont ensuite été posées par le jury au cours de cette épreuve orale, étaient sans lien avec le programme d'histoire contemporaine du concours et qu'en outre, sa prestation orale avait été perturbée par divers incidents ;

4. Considérant, en premier lieu, que, s'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats ; qu'à ce titre, il lui incombe notamment de contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause ;

5. Considérant qu'en jugeant, d'une part, que le sujet de la « petite question » d'histoire

contemporaine posée à M^{me} B., intitulé « *Le scandale de Parade* », qui faisait référence à la première représentation, le 18 mai 1917, d'un spectacle avant-gardiste et qui pouvait être traité par la candidate à partir des connaissances requises par le programme d'histoire contemporaine du concours, n'était pas hors des limites de ce programme, d'autre part, que les questions posées ensuite par le jury, qui portaient sur des artistes du début du XX^e siècle, étaient de celles qui permettaient au jury d'apprécier les connaissances de la candidate sur ce programme, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant, en second lieu, que la cour administrative d'appel de Paris, qui a relevé que l'absence de caractère public des épreuves orales n'était pas établie, n'a pas inexactement qualifié

les faits dont elle était saisie ni commis d'erreur de droit en jugeant que le déroulement de ces épreuves avait été régulier, alors même que le président du jury aurait brièvement interrompu M^{me} B. pour faire cesser un désordre au sein du public admis à assister aux épreuves ; que son arrêt est suffisamment motivé sur ce point ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M^{me} B. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M^{me} B. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M^{me} A. B., à l'École nationale des chartes et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. ●

Respect du principe d'impartialité

L'impartialité d'un comité de recrutement chargé de donner un avis à une autorité de nomination ne peut être remise en cause du seul fait que ses membres ont entretenu des relations professionnelles avec le candidat retenu.

Conseil d'État, 26 janvier 2018

req. n° 401796 (Mentionné aux Tables)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés le 25 juillet 2016 et les 22 mai et 10 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M^{me} A. C. demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 13 juillet 2016 portant nomination de la directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 13 ;
- la loi modifiée n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 90 ;
- le décret modifié n°98-371 du 13 mai 1998 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M^{me} Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes,
- les conclusions de M^{me} Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, pour pourvoir au poste de directeur général de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (la Fémis), le ministère de la culture et de la communication a diffusé dans la presse spécialisée en avril 2016 un appel aux candidatures. Les onze candidatures soumises avant le 25 avril 2016, date limite de dépôt des candidatures, ont été examinées par un comité de recrutement

qui a, lors de sa réunion du 4 mai 2016, choisi d'en auditionner trois, dont M^{me} D. et M^{me} C. À l'issue de ces auditions le 26 mai 2016, le comité de recrutement a donné un avis favorable à la candidature de M^{me} D. et un avis défavorable aux deux autres candidatures. Par un avis du 7 juillet 2016, le conseil d'administration de la Fémis a donné un avis favorable à la candidature de M^{me} D. M^{me} C. demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 13 juillet 2016 par lequel le Président de la République a nommé M^{me} D. directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. / Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État* ». L'article 90 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, tel que modifié par la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transpositions du droit communautaire à la fonction publique, dispose que : « *I. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé "École nationale supérieure des métiers de l'image et du son". (...) / II. - L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. (...) / Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret* ».

3. Dès lors, d'une part, que l'article 90 de la loi du 16 décembre 1996 précité prévoit que la nomination du directeur général de l'établissement public « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son » a lieu « *par décret* » et que, d'autre part, cette expression doit être interprétée comme réservant cette compétence au Président de la République compte tenu des termes de l'article 13 de la Constitution précité, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait été pris par une autorité incompétente ne peut qu'être écarté alors même que l'article 11 du décret du 13 mai 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son précise que « *Le directeur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du conseil d'administration* ».

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'avis de vacance du poste de directeur général de l'établissement public en cause a été publié au mois d'avril 2016 dans deux hebdomadaires spécialisés, « Écran Total » et « Le film français », et diffusés sur le site internet de recherche d'emploi *Talents.fr* ainsi que sur le site internet de cet établissement public. Il suit de là que le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait entaché d'irrégularité fautive pour l'avis de vacance du poste d'avoir bénéficié d'une publicité suffisante manque en fait.

5. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la nomination du directeur général de l'établissement public « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son » a été précédée d'un examen des candidatures par un comité de recrutement, chargé de donner un avis à l'autorité de nomination. Ce comité était présidé par le président du conseil d'administration de cet établissement public et réunissait deux professionnels, également membres de ce conseil d'administration, un représentant du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication et deux représentants du Centre national du cinéma. S'il n'est pas contesté que certains des membres siégeant au sein de ce comité connaissaient préalablement la candidate finalement retenue

pour l'avoir côtoyée, pour l'un, alors qu'elle exerçait au sein du groupe Canal + et, pour trois autres, dans le cadre du conseil d'administration de la Fémis au sein duquel elle siégeait en qualité de personnalité qualifiée, leur présence au sein de l'organe consultatif chargé d'examiner des candidatures ne peut être regardée par elle-même comme caractérisant un défaut d'impartialité au seul motif qu'ils avaient auparavant entretenu des relations de nature professionnelle avec cette candidate. Il ne ressort au demeurant pas des pièces du dossier que l'avis émis par le comité soit intervenu pour des motifs étrangers à la valeur respective des candidats révélant de la part de ses membres un manque d'impartialité.

6. En quatrième lieu, le moyen tiré de ce que la procédure suivie pour la nomination contestée aurait méconnu les dispositifs de contrôle et de déontologie mis en place au sein du ministère de la culture et de la communication n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

7. En cinquième lieu, et alors qu'aucune disposition n'interdit à un membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son de se porter candidat au poste de directeur général de cet établissement public, la circonstance que la candidate retenue pour ce poste était membre du conseil d'administration ne caractérise, par elle-même, aucune rupture d'égalité entre les candidats.

8. En sixième et dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu des qualifications et de l'expérience professionnelle de M^{me} D., diplômée de l'École des hautes études commerciales de Paris et qui a exercé depuis 1995 diverses fonctions en lien avec le cinéma, notamment celle de directrice du pôle thématique cinéma et celle de directrice du cinéma du groupe Canal +, sa nomination en qualité de directeur général de la Fémis soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M^{me} C. n'est pas fondée à demander l'annulation du décret qu'elle attaque.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M^{me} C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monique C., au Président de la République, à la ministre de la culture et au Premier ministre. ●

Modalités de classement à la nomination d'un ressortissant de l'Union européenne

Dans le cadre de la première nomination dans un cadre d'emplois d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en œuvre, conformément au décret du 22 juillet 2003 ⁽¹⁾, les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

Conseil d'État, 27 juin 2018

req. n° 405783 (Mentionné aux Tables)

Vu la procédure suivante :

M^{me} C. B.-A. a demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler :

1°) les arrêtés n° 2009-3033 et n° 2009-3034 du 19 octobre 2009 par lesquels le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a respectivement procédé à sa nomination en qualité d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe stagiaire, à compter du 15 septembre 2007, en la classant au 3^e échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe avec une ancienneté conservée de 1 an 2 mois et 13 jours et à sa titularisation à compter du 15 septembre 2008 au 4^e échelon du même grade avec une ancienneté conservée de 2 mois et 13 jours ;

2°) l'arrêté n° 2010-4343 du 5 août 2010 portant avancement au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe ;

3°) l'arrêté n° 2012-982 du 5 avril 2012 lui attribuant un régime indemnitaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe ;

4°) l'arrêté n° 2012-2665 du 26 juin 2012 la nom-

mant au 6^e échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe ;

5°) l'arrêté n° 2014-1416 du 31 mars 2014 portant reclassement indiciaire à compter du 1^{er} février 2014.

Par un jugement n° 1002016, 1203807, 1404590 du 25 novembre 2014, le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes.

Par un arrêt n° 15VE00311 du 6 octobre 2016, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel formé par M^{me} B.-A. contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 décembre 2016 et 7 mars 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M^{me} B.-A. demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Yvelines la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

(1) Ces dispositions du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les modalités de classement des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sont désormais prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 ;
- le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Sylvain Monteillet, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M^{me} Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de M^{me} B.-A. et à la SCP Foussard, Froger, avocat du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS) ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M^{me} B.-A., ressortissante italienne, a été employée par l'Institut national des assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles italien de 1993 à 2001. Après avoir été admise au concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial en décembre 2006, elle a été nommée adjointe administrative territoriale de 1^{re} classe stagiaire à compter du 15 septembre 2007 puis titularisée à compter du 15 septembre 2008. Au vu des justificatifs produits par l'intéressée relatifs à sa situation antérieure et après un avis du 30 avril 2009 de la commission d'équivalence pour le classement des ressortissants de la Communauté européenne, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a modifié, par deux arrêtés du 19 octobre 2009, ses modalités de classement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de la durée de son travail au sein de l'Institut national des assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. M^{me} B.-A. a demandé au tribunal administratif de Versailles d'annuler ces deux arrêtés du 19 octobre 2009, ainsi que l'arrêté du 5 août 2010 portant avancement au

5^e échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe, l'arrêté du 5 avril 2012 lui attribuant un régime indemnitaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe, l'arrêté du 26 juin 2012 la nommant au 6^e échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe et, enfin, l'arrêté du 31 mars 2014 portant reclassement indiciaire à compter du 1^{er} février 2014. Par un jugement du 25 novembre 2014, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande. M^{me} B.-A. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 6 octobre 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel qu'elle a formé à l'encontre de ce jugement.

2. Aux termes, d'une part, de l'article 1^{er} du décret du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, décret alors en vigueur à la date des arrêtés attaqués et dont la teneur a été reprise par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 : « Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France nommés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux sont régis par les dispositions statutaires du cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français ». Aux termes de l'article 4 du même décret : « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions ». Aux termes de l'article 5 du même décret : « Lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, les agents mentionnés à l'article 4

sont classés selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil, à l'exception de toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française ». Aux termes de l'article 6 du même décret : « Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie l'agent à son employeur en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme et de l'établissement dans l'État membre d'origine. / La détermination de la nature juridique de l'engagement s'effectue comme suit : (...)/ 3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'État membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé : / a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ; / b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public ».

3. Aux termes, d'autre part, de l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades ou emplois relevant des mêmes échelles sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. / Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur ». Aux termes de l'article 6 du même décret, dans

sa rédaction applicable au litige : « I. - Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés. / Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur ». Aux termes de l'article 6-2 du même décret : « Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou qui avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés ».

4. Afin de procéder au classement des ressortissants concernés des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret du 22 juillet 2003 précité prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du

3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en œuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le personnel de l'Institut national des assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles italien est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé. Après avoir relevé que la situation de M^{me} B.-A. était ainsi régie par les dispositions du a) du 3° de l'article 6 du décret du 22 juillet 2003, la cour administrative d'appel a jugé que le président du conseil d'administration du SDIS des Yvelines avait pu appliquer à celle-ci les dispositions de l'article 6-2 du décret du 30 décembre 1987, relatives au classement des personnes ayant auparavant la qualité d'agent de droit privé ou de salarié de droit privé. En statuant ainsi, alors que les dispositions du a) du 3° de l'article 6 du décret du 22 juillet 2003 impliquaient, au cas d'espèce, d'appliquer les règles fixées par les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires, à savoir celles des articles 5 et 6 du décret du 30 décembre 1987, la cour a commis une erreur de droit

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M^{me} B.-A. est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles qu'elle attaque.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS des Yvelines le versement à M^{me} B.-A. d'une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M^{me} B.-A., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt n° 15VE00311 de la cour administrative de Versailles du 6 octobre 2016 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines versera à M^{me} B.-A. une somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M^{me} C. B.-A. et au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. ●